



Nouveau programme
Programme général
d'indemnisation et d'aide
financière lors de sinistres
réels ou imminents –
INONDATION



Hébergement temporaire et ravitaillement

- 20 \$/jour par personne du 4^e au 100^e jour d'évacuation.
- Ajout d'une indemnité de 1 000 \$/mois/résidence pour un maximum de 6 mois si des travaux à la structure sont nécessaires ou si l'eau atteint le rez-de-chaussée.

*Ces deux montants ne sont pas offerts simultanément.
L'un débute lorsque l'autre se termine.*



Mesures préventives temporaires

- Une indemnité de:
 - 125 \$/jour par résidence.
 - 75 \$/jour par logement.
 - Maximum 5 000 \$.
- Aucune pièce justificative ne sera exigée.



Frais de déménagement ou d'entreposage

- 100 % des frais raisonnables engagés, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.



Biens meubles essentiels

- Une indemnité est accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre. Des preuves des dommages sont requises (photos).



Travaux d'urgence

- Si le propriétaire effectue lui-même tous les travaux, une indemnité maximale de 4 000 \$ pourrait être accordée. Cette indemnité est variable selon le niveau d'eau dans la résidence, le type et l'aménagement du sous-sol.
- Si le propriétaire effectue des travaux partiels complétés par un entrepreneur, une indemnité de 25 % pourrait lui être offerte pour sa contribution.
- Pour la partie des travaux effectués par un entrepreneur, une aide financière représentant 90 % des frais raisonnables engagés est prévue.





Travaux temporaires

- 90 % des frais raisonnables engagés (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité ou refaire l'isolation).



Dommmages à la résidence principale

- 90 % des indemnités cumulées prévues par pièce essentielle touchée, selon le niveau d'eau atteint et les dimensions de la résidence, notamment pour les travaux à la coquille du bâtiment.



- 90 % des frais raisonnables engagés (sur présentation de deux soumissions) pour :
 - le remplacement ou la réparation de certains équipements;
 - la réparation de dommages aux fondations.
- Valeur maximale de l'aide : 200 000 \$ (résidence) ou 265 000 \$ (résidence comportant un logement), sans dépasser le coût neuf de la résidence.



Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements

- Certaines mesures sont admissibles.



Inondations successives

- Diverses mesures sont prévues en cas d'inondations successives.

Pour plus d'information
securitepublique.gouv.qc.ca